

DECISION DU MAIRE

Décision n°45

Objet: Convention d'objectifs et financement à intervenir avec la CAF pour la structure EAJE « Griboullis »

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu l'intervention de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) au sein de la structure EAJE « Griboullis » de Piolenc, (établissement d'accueil du jeune enfant),

Vu les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales,

Vu la contribution au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant, et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

Vu la prise en compte par les CAF des besoins des familles et les contributions des partenaires,

Vu la recherche d'une offre de service devant bénéficier à l'ensemble des familles, et plus particulièrement aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant,

Vu la convention bipartie reprenant les conditions de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention,

Considérant que la structure EAJE Gribouillis met en oeuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance.

Considérant que les activités sont ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Considérant que le règlement de fonctionnement de l'établissement est conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence et à le transmettre à la Caf pour validation. M. le Maire

DECIDE

Article 1: de signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Les conditions de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », Bonus territoire Ctg, ainsi que des annexes constituent la présente convention.

La branche famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale et vie professionnelle et d'investissement social.

A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre

Article 2 : L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus.

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) visés par l'article R.2324-17 du code de la santé publique.

Les modalités de calcul de la Psu:

Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Ainsi que les versements de ces aides sont détaillés dans la convention.

Article 3: La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur CAF.

Fait à Piolenc, le 15 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-008-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Notification: 26/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation ILe Maire, Louis DRIEY



